



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le 9 NOV. 2006

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OBJET : Société VERRERIES BROSSE SAS
VIEUX ROUEN SUR BRESLE**

**Prescriptions Complémentaires relatives à la dérogation
à l'arrêt annuel pour le nettoyage des tours aéroréfrigérantes**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ,

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 autorisant et réglementant les activités de verrerie exercées par la société VERRERIES BROSSE SAS, 34 rue Théodore Guérin à VIEUX ROUEN SUR BRESLE,

Le récépissé en date du 13 mai 2005 relatif à l'exploitation de 2 tours aéroréfrigérantes sur le site de la société VERRERIES BROSSE SAS à VIEUX ROUEN SUR BRESLE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 29 août 2006,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2006,

1

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 16 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 28 septembre 2006 et la transmission du projet d'arrêté faite le 19 octobre 2006,

CONSIDERANT:

Que la société VERRERIES BROSSE SAS dispose sur son site de VIEUX ROUEN SUR BRESLE de 2 tours aéroréfrigérantes en circuit ouvert pour lesquelles l'arrêt annuel prévu à l'article 4.3 du titre II de l'arrêté ministériel susvisé du 13 septembre 2004 est techniquement impossible,

Que dans ces conditions, l'exploitant a sollicité, conformément à l'article 5 du titre II de l'arrêté ministériel susvisé du 13 septembre 2004, une dérogation à cet arrêt annuel et proposé la mise en place de mesures compensatoires,

Que le tiers expert consulté conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé a conclu que les mesures proposées répondaient au même objectif que l'arrêt annuel,

Qu'ainsi, il convient d'accorder à la société VERRERIES BROSSE SAS une dérogation à l'arrêt annuel pour le nettoyage et la désinfection de ses installations de refroidissement sous réserve du respect des prescriptions ci-annexées,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société VERRERIES BROSSE SAS est tenue de respecter dès notification du présent arrêté les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la dérogation à l'arrêt annuel pour le nettoyage des tours aéroréfrigérantes de son site implanté à VIEUX ROUEN SUR BRESLE, 34 rue Théodore Guérin et à la mise en place de mesures compensatoires,.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet de DIEPPE, le maire de VIEUX ROUEN SUR BRESLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de VIEUX ROUEN SUR BRESLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Prescriptions complémentaires annexée à l'arrêté préfectoral
en date du

VERRERIES BROUSSE S.A.S.
34, Rue Théodore Guérin
76390 VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE

N° SIRET : 572.070.738.00024

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 9 NOV. 2006 ...
ROUEN, le : 9 NOV. 2006

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délegation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Prescriptions complémentaires : mesures compensatoires à l'arrêt annuel minimal des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air pour nettoyage et désinfection

Article 1 :

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2003 autorisant la Société VERRERIES BROUSSE S.A.S. à augmenter la capacité de production de ses activités de fabrication de verre sur la commune de VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE sont complétées de la façon suivante :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2921 s'appliquent.

La dérogation à l'arrêt prévu 4.3 du titre II de l'arrêté ministériel susvisé pour le nettoyage et la désinfection des installations de refroidissement est accordée aux circuits suivants :

- Circuit associé à la tour aéroréfrigérante n° 1 : TAR 1,
- Circuit associé à la tour aéroréfrigérante n° 2 : TAR 2.

sous réserve du respect des mesures compensatoires suivantes :

- Nettoyage chimique et mécanique annuel des 2 tours aéroréfrigérantes utilisées dans ces 2 circuits,
- Nettoyage chimique et mécanique de tous les circuits de refroidissement à chaque réfection de four correspondant. Ces réfections sont programmées tous les 4 ans.

Article 2 :

- le capotage et l'accès aux trappes sont déjà réalisés,
- Le débitmètre existe déjà,
- Les pompes et les produits sont à commander.

Par ailleurs, l'exploitant mettra en œuvre les mesures d'amélioration suivantes :

Sous 1 mois et pour les 2 circuits :

- Essai de nouveaux produits de traitement antitartre ;
- Installation d'une pompe doseuse ;
- Faciliter l'accès aux trappes de visite des dévésiculeurs des 2 tours ;

Au plus tard au 1er janvier 2008:

- Installer des purges sur le circuit TAR 2. Lors de l'arrêt prévu avant fin 2007, les pompes et bras morts seront purgés avant remise en route ;
- Effectuer le décapage des cuves en mauvais état lors de l'arrêt prévu sur le circuit TAR 2 et remplacer les tuyaux défectueux ;
- Changement des tuyaux les plus oxydés sur le circuit TAR 2.

Sous 6 mois :

- Mesure de la conductivité en continu,
- Réalisation d'une étude technico-économique complémentaire pour envisager la mise en circuit fermé de l'installation.